



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU



Réf. SC 168497

DECISION N° D2026-037-SEDIF

Portant approbation de l'avenant n°2 à la convention d'honoraires

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n° C2025-02 du 19 juin 2025 modifiée donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu la décision n° 2023-131 du 17 octobre 2023 du Président approuvant la passation et la signature d'une convention d'honoraires entre le SEDIF et le Cabinet Draï Associés, pour assister et conseiller le SEDIF face aux multiples risques contentieux pour l'attribution de la future concession de service public,

Vu la décision n°2025-69 du 17 juin 2025 du Président approuvant la passation et la signature de l'avenant n°1 qui étend le périmètre de la convention d'honoraires du 17 octobre 2023,

Vu la convention précitée signée le 17 octobre 2023,

Considérant la nécessité de s'adjoindre les services de ce cabinet spécialisé en droit pénal pour conseiller et assister le SEDIF dans le cadre des contrôles exercés par toutes juridictions compétentes, sur le fondement de l'article L. 2512-5 du Code de la commande publique, et afin de porter le plafond de la convention initiale à 100 000 €, du fait de cet ajout,

Vu le projet d'avenant n° 2 établi à cet effet,

Vu l'avis conforme du Bureau du jeudi 7 mai 2026,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de l'avenant n°2 qui étend le périmètre de la convention d'honoraires du 17 octobre 2023.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le :

13 MAI 2026

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président

André Santini

André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.